FAMBLE BUNG

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. nois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

Le port on ans, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

AUB MARLAY-DU-PALAIS, 3,

so soin du quai de l'Herloge,

(Las lettras doinent fitre affrenchias.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Demande nouvelle; premier degré de juridiction. - Partage d'ascendant; bien usurpé compris dans un des lots; garantie du cohéritier; prescription de dix ans. — Faillite; rentes sur l'Etat; dessaisissede dix ans. — Faillite; rentes sur l'Etat; dessaisissement. — Partage d'opinions; appel d'un avocat; serment politique. — Chemin de fer; transport; soustraction de l'objet transporté; responsabilité; action éteinte. — Arrêt; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité éventuelle; compétence du jury. — Prescription: arbres: distance légale. Prescription; arbres; distance légale. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Etranger; arrestation provisoire; créance non exigible; dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine: Affaire du journal la Presse; demande en nullité de la délibération du conseil des intéressés qui a prononcé la destitution de M. Rouy, gérant du journal; demande reconventionnelle des intéressés et de M. Millaud en 200,000 francs de dommages-intérêts à raison de la suspension du journal.

lustice Chiminelle. — Cour d'assises de la Haute-Loire : Empoisonnement commis par une mère sur ses deux enfants; condamnation à mort. - Parricide; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard. Bulletin du 22 décembre.

DEMANDE NOUVELLE. - PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION.

La partie qui, en première instance, concluait à ce que des objets distraits de la succession de la mère commune hi fussent exclusivement attribués et qui a succombé dans sa demande, n'a pas pu, pour la première fois, sur l'appel, conclure au partage de cette même succession et à la séparation du patrimoine de la défunte de celui de son fils d'un autre lit. On ne peut pas dire, à bon droit, me la première demande compressit le seconde par la première de la partie de la première de la première de la première de la partie de la que la première demande comprenait la seconde, puisque celle-là, ayant pour objet de la part de celui qui la formait l'attribution à son profit individuel d'un objet détourné par un cohéritier, était exclusive de celle-ci qui tendait au partage de la succession dont il s'agit et en séparation de patrimoines. Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure, cette dernière demande, qui n'était ni réellement, ni virtuellement la même que celle soumise aux premiers juges, devait subir le premier degré de juridiction avant d'être portée devant la Cour impériale, alors qu'elle ne pouvait non plus être considérée comme une défense à l'action principale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal,

pladant Me Legriel, du pourvoi du sieur Bouverel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 avril 1857.

PARTAGE D'ASCENDANT. - BIEN USURPÉ COMPRIS DANS UN DES LOTS. - GARANTIE DU COHERITIER.

Un partage d'ascendant est un titre successif qui ne Peut servir de base à la prescription de dix ans opposée par un des copartageants dans le lot duquel a été comprise une parcelle de terre usurpée par le père commun; il ne eut se soustraire, au moyen de cette exception, à l'action en revendication de cette parcelle de terrain. Sa possestion est de mauvaise foi, par cela seul qu'il succède à un Possesseur de mauvaise foi ; elle participe au vice de celle de son auteur. Son titre n'est pas pro donato, mais pro derede. Il est par conséquent tenu, comme héritier de son père, à la garantie de ses faits et obligations.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouil-

ard et sur les conclusions conformes du même avocat enéral, plaidant M. Léon Bret, du pourvoi des héritiers monserand contre un arrêt de la Cour impériale de bourges du 25 janvier 1856.

FAILLITE. - RENTES SUR L'ÉTAT. - DESSAISISSEMENT.

Le dessaisissement produit par l'état de faillite s'appline-t-il aux rentes sur l'Etat, malgré leur insaisissabilité? lette question n'est pas neuve pour la Cour. Un arrêt de chambre des requêtes, du 8 mai 1854, l'a résolue nésuivement en conformité des lois de nivôse an VI et floal an VII, par exception à l'art. 443 du Code de comerce, d'après lequel le jugement déclaratif de la faillite aporte de plein droit, à partir de sadate, dessaisissement, our le failli, de l'administration de tous ses biens, même ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de

Le pourvoi du sieur Buer contre un arrêt de la Cour apériale de Lyon, du 19 juin 1857, qui a jugé le conre, en décidant que le dessaisissement produit par l'éa de faillite s'applique à tous les biens du failli, sans en cepter les rentes sur l'Etat, bien que la législation spé-iale les déclare insaisissables, a été admis au rapport de le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes même avocat-général, plaidant Me Hamot.

Nora. Il semble que le dessaisissement qu'opère l'état faillite de tous les biens du failli, même de ses rentes le dernière espèce de biens. Les inscriptions de rentes ailli, en passant de ses mains dans celles des syndics, veriu de l'art. 443 du Code de commerce, n'en seront moins insaisissables quant à eux. Le principe conpar les lois de myôse an VI et de floréal an VII ne recevoir aucune atteinte de ce changement d'admidation, qui est la sauvegarde des créanciers. Autreil ne seraient-ils pas exposés à voir une partie, sinon otalité du patrimoine de leur débiteur, leur échapper des moyens détournés si faciles à mettre en prati-

'ARTAGE D'OPINIONS. - APPEL D'UN AVOCAT. - SERMENT L'avocat appelé, dans le cas de l'art. 118 du Code de

procédure, à remplacer un juge pour vider un partage, et l'qui n'est pas le plus ancien dans l'ordre du tableau, a pu concourir légalement à rendre le jugement, lorsqu'il a été constaté que les avocats qui le précédaient dans l'ordre du tableau étaient légalement empêchés ; mais n'en est-il pas autrement lorsque le Tribunal a fait connaître, dans un précédent jugement rendu dans la même affaire, la cause de l'empêchement et l'a fait résulter de ce que les avocats plus anciens avaient antérieurement refusé de prêter le serment exigé du juge; ce qui, dans la pensée du Tribunal, impliquerait la nécessité de ce serment : or, ce Tribunal, impliquerait la nécessité de ce serment : or, ce serment est-il nécessaire? Le pourvoi a soutenu que l'avocat qui avait prêté le serment professionnel n'était pas obligé de prêter le serment de juge lorsqu'il était momentanément appelé pour en remplir les fonctions; mais la Cour a décidé, au contraire, en rejetant le pourvoi, que le serment professionnel ne dispensait pas l'avocat de prêter. dans ce cas, le serment que la loi impose au juge.

Dans l'espèce, ce serment est présumé avoir été prêté par cela même que l'avocat qui était entré dans la com-

par cela même que l'avocat qui était entré dans la composition du Tribunal, lors du jugement définitif, était le même que celui désigné d'abord dans le premier jugement pour en faire partie, à cause de l'empêchement résultant pour les avocats plus anciens de ce qu'ils avaient pour les avocats plus acceptant plu refusé de prêter le serment politique. On doit, en effet, supposer qu'il n'avait pas fait le même refus, puisqu'on l'appelait en remplacement de ceux qui n'avaient pas voulus es soumettre au serment politique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et

sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M° Reverchon, du pourvoi de la dame X... contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 8 juin 1857, qui avait confirmé les deux jugements dont il vient d'être

CHEMIN DE FER, - TRANSPORT. - SOUSTRACTION DE L'OB-JET TRANSPORTE. - RESPONSABILITE. - ACTION ETEINTE.

Suffit-il, pour faire cesser la fin de non recevoir résultant de l'article 105 du Code de commerce, portant qu'après la réception de l'objet transporté, et le paiement du prix de la voiture éteignant toute action contre le voituprix de la voiture éteignant toute action contre le voituprix de la voiture éteignant toute action contre le voituprix de la voiture éteignant toute action contre le voituprix de la voiture de l rier, il soit déclaré en termes généraux qu'il y a eu fraude ou dol, sans ajouter que cette, fraude ou ce dol sont imputables au voiturier des mains duquel l'objet a été reçu? Résolu affirmativement, par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Marcelin du 9 juin 1857.

Pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, pour violation de l'article 105 du Code de commerce et pour fausse application de l'article 108 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Vali-gny, et sur les conclusions conformes du même avocatgénéral; plaidant, M° Béchard.

Admission, sur la même question, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble; plaidant, Me Bosviel.

ARRÉT. - DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour impériale a suffisamment motivé le rejet de conclusions prises pour la première fois sur l'appel et tendant à faire ordonner une expertise, lorsque cette expertise était repoussée à l'avance d'une manière virtuelle par les motifs des premiers juges qu'elle avait cru devoir adopter.

Ainsi, lorsqu'un notaire a été condamné à garantir la perte d'un placement de fonds opéré par lui au nom de son client, par le motif qu'il a commis une faute lourde, en prétant sur des biens grevés d'hypothèques qui en absorbaient la valeur, il a pu être déclaré que ce notaire était inadmissible, sur l'appel, à prouver, par une expertise, que les biens hypothéqués offraient, au moment du prêt, une garantie suffisante. Les juges, pour lesquels cette expertise était facultative, ont pu la repousser, en s'appropriant les motifs des premiers juges, qui avaient constate que le gage était absorbé. En statuant ainsi, la Cour impériale n'a pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet du pourvoi du sieur Cauchois contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 1er avril 1857, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Mº Hennequin.

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 22 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - INDEM-NITÉ ÉVENTUELLE. - COMPETENCE DU JURY.

Le jury chargé de régler l'indemnité d'expropriation a compétence pour allouer une certaine somme à titre d'indemnité éventuelle, pour le cas où les travaux en vue desquels l'expropriation est prononcée, indépendamment du terrain qu'ils enlèvent au domaine, déprécieraient ce qui reste de ce domaine, en rendant plus difficile la communication entre les diverses parties dudit domaine non comprises dans l'expropriation. (Art. 38 et 39 de la loi du 3

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocatgénéral de Marnas, par deux arrêts de rejet. (Compagnie du chemin de fer le Grand-Central contre Solinhac; la même contre Campergue. Plaidants, Mes Reverchon et Marmier.)

PRESCRIPTION. - ARBRES. - DISTANCE LEGALE.

La prescription, acquise à raison de ce qu'un propriétaire voisin n'a point exigé pendant trente ans l'arrachement d'un arbre qui n'était pas à la distance légale, ne peut être invoquée en faveur des rejets qui ont cru de la racine, et autour de l'endroit qu'occupait l'ancien tronc, après que cet arbre a été abattu et ravalé au niveau du sol. (Art. 2262 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 30 juillet 1856, par le Tribunal civil de Châlon-sur Saône. (De la Loyère contre Batault-Gaubert et Bailleul. Plaidants, Mes Delaborde et TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. Benoît-Champy. Audience des 11 et 18 décembre.

ETRANGER. - ARRESTATION PROVISOIRE. - CREANCE NON EXIGIBLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'arrestation provisoire d'un étranger, même lorsqu'elle a été suivie presqu'immédiatement d'une ordonnance de mise en liberté, donne lieu à des dommages intérêts, lorsque la créance en vertu de laquelle l'ordonnance d'arrestation a été rendue était l'objet d'une instance encore pendante.

M. Claivaz, ancien président du pouvoir exécutif du canton du Valais (Suisse), se trouvant à Paris pour y traiter des intérêts du Valais avec la compagnie du chemin de fer d'Italie, fut arrêté le 16 avril 1857 à six heures et demie du matin à l'hôtel du Louvre, comme étranger, à la requête d'un sieur Bigi, se prétendant créancier de M. Claivaz d'une somme de 15,903 fr. 31 c., et en vertu d'une ordonnance de M. le président.

Conduit devant M. le président, M. Claivaz fut immédiatament mis conditatement.

liatement mis en liberté

Il a néanmoins formé une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts se fondant sur ce que le sieur Bigi n'avait contre lui aucune créance exigible, que celle dont il s'était fait un prétexte pour opérer l'arrestation du requérant était l'objet d'une instance pendante devant le Tribunal de Martigny en Suisse, au moment où l'arrestation avait lieu.

M. Claivaz soutenait, en outre, que la mesure dont il avait été l'objet était une atteinte aux traités passés entre la France et la Suisse, et n'avait pour but que de porter une atteinte grave à l'honneur et à la considération du requérant en Suisse. La preuve de cette intention malveil-lante résultait, suivant lui, de l'envoi fait immédiatement par le sieur Bigi, en Valais, de l'ordonnance d'arresta-

Le Tribunal, après avoir entendu M' Nicolet pour M. Claivaz et M. Caignet ponr M. Bigi, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que dans, la requête présentée afin d'obtenir l'arrestation provisoire de Claivaz, Bigi n'a fait connaître au président du Tribunal ni le véritable état des choses, ni la situation réelle des parties, qu'il a notamment laissé ignorer l'instance engagée devant les Tribunaux suisses, et la consignation effectuée par Claivaz d'une somme de 16,000 f. environ sur laquelle une saisie avait été opérée par le mandataire de Bigi;

« Que, par suite de ces dissimulations, l'arrestation pro-visoire de Claivaz a été autorisée, qu'elle n'a cessé que par l'effet de l'ordonnance de mise en liberté rendue par le président du Tribonal.

« Que cette arrestation a porté atteinte à la considération de Claivaz et lui a causé un préjudice dont Bigi doit la répara-

« Que les torts de Bigi ont encore été aggravés par la publicité qu'il a donnée à ladite arrestation dans les journaux du Valais, et par le récit inexact des circonstances qui l'ont

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour détermi-

ner le chiffre de l'indemnité due à Claivaz;

« Condamne Bigi, et par corps, à payer à Claivaz la somme de 2 000 fr. à titre de dommarce, intérête fice à la comme de 2 000 fr. à la comm us, nxe a un an la di rée de la contrainte par corps, et condamne, en outre, Bigi aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. George. Audience du 23 décembre.

AFFAIRE DU JOURNAL la Presse. - DEMANDE EN NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DES INTÉRESSÉS QUI A PRO-NONCE LA DESTITUTION DE M. ROUY, GÉRANT DU JOURNAL. - DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES INTÉRESSÉS ET DE M. MILLAUD EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS A RAISON DE LA SUSPENSION DU JOURNAL.

Me Petitjean, agréé de M. Rouy, prend la parole en ces termes:

Déjà, en deux circonstances, le Tribunal civil a été saisi des questions que nous venons de nouveau soumettre à votre examen, et ses décisions, quoique provisoires, puisqu'il ne statuait qu'en état de référé, n'en seront pas moins sans quelque influence sur le jugement que vous avez à rendre. Je commence par déclarer qu'il ne s'agit pas d'une question de personnes, mais d'une question de principe, et qu'aucune expression irritante ne sortira de ma bouche.

Le journal la Presse a été fondé pour faire du journalisme pur, pour soutenir les principes d'une sage liberté en toutes choses, et non pour venir en aide à l'agiotage. Pendant tout le temps qu'il a suivi la ligne qu'il s'était tracée, sa prospérité a été grande, et elle n'a commencé à décroître que lorsque la

spéculation s'en est emparée.

Au mois de novembre 1856, M. Millaud, ou plutôt l'associa-Au mois de novembre 1856, M. Millaud, où plutôt l'association financière dont M. Millaud est le directeur-gérant, a acheté les 40/100° qui appartenaient à M. Emile de Girardin dans le journal la Presse. Le but de l'association financière était de faire servir le journal à ses spéculations. M. Rouy, investi, par les statuts, de la qualité de gérant et de rédacteur en chef, a résisté; de là le procès. Les nouveaux venus veulent renverser M. Rouy, et le débat s'engage entre l'association financière d'intérêt et M. cière, qui représente cinquante-huit parts d'intérêt, et M. Rouy, qui représente les autres actionnaires.

Les intéressés qui assistent M. Millaud dans ce procès sont tous membres de l'Association financière et n'ont avec lui qu'un même intérêt. Le but de M. Rouy n'est pas, comme on l'a dit, de se conserver une position avantageuse dans la société du journal, mais c'est de maintenir la Presse dans la voie que lui a tracée son fondateur, c'est d'exécuter les statuts de la société et de conserver intacte la propriété dont l'administration lui a été confiée. Ce n'est que sur le terrain du fait et sur celui du droit que j'entends rester, et je désavoue d'avance toute parole qui pourrait blesser l'honorabilité de mes adversaires; car je n'ai pas perdu l'espoir d'une entente possible et d'un rapprochement entre les parties.

Après avoir rappelé les deux ordonnances de référé que nous avons rapportées dans la Gazette des Tribunaux des 21 novembre et 17 décembre, M° Petitjean expose ainsi les

faits du procès :

La Presse a été fondée par MM. Emile de Girardin et Du-jarrier le 19 février 1840. Après la mort de Dujarrier, la société a été dissoure, et un nouvel acte de société en commandite par actions a été dressé le 15 avril 1845.

Les obligations et les droits du gérant sont définis dans les

articles 8, 9 et 10 de cet acte et étaient ainsi conçus:

« ART. 8. — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. « M. Emile de Girardin est seul gérant de la société et ré-

dacteur en chef du journal.

« En sa qualité de gérant, il passera tous traités et mar-

chés, paiera et recevra toutes sommes et prendra toutes dé-terminations qui lui paraîtront utiles et convenables dans « En sa qualité de rédacteur en chef, il aura le choix des

rédacteurs. « Toutes les questions fondamentales de la publication du journal, telles que l'augmentation ou la diminution du prix d'abonnement ou de format, la publication des fevilles supplémentaires et toutes autres innovations seront soumises au

conseil des intéressés dont il sera parlé ci-après. « ART. 9. - OBLIGATIONS, TRAITEMENT ET DROIT DU GÉRANT.

« M. de Girardin s'oblige à donner à la société son temps, ses travaux et ses soins.

« Il aura droit, en sa double qualité de gérant de la société et de rédacteur en chef du journal, à une somme de 13,000 francs, payable mensuellement et qui fera partie des frais généraux du journal. Il aura droit, en outre, au prix de sa rédaction personnelle, au prix de vingt-cinq centimes la ligne.

« M. de Girardin aura comme tout intéressé le droit de céder ces parts d'intérêts

der ses parts d'intérêts en tout ou partie.

« Il pourra à toute époque donner sa démission de gérant entre les mains du conseil des intéressés, auquel, en cas de refus, il en fera la signification.

« Il pourra se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions par des mandataires de son choix et sous sa responsa-

bilité.

« Il pourra de même céder et déléguer les fonctions, titres et qualités de gérant et de rédacteur en chef, soit pour toute la durée de la société, soit pour un temps déterminé, à une ou plusieurs personnes, ensemble ou séparément, avec les droits et avantages ainsi que les obligations y attachés. Toutefois, l'assentiment de la majorité du conseil des intéressés sera nécessaire à ces cessions et délégations, tant sous le rapport des personnes présentées par M. de Girardin que sous le rapport de la durée de ces delégations.

« En cas de cession ou de délégation temporaire seulement, M. de Girardin rentrera de plein droit, à l'expiration du terme fixé et sans que la société puisse y apporter aucun obstacle.

fixé et sans que la société puisse y apporter aucun obstacle, en possession de ses qualités, de ses fonctions et de ses droits de gérant et de rédacteur en chef.

« En cas de démission pure et simple, le conseil des inté-ressés devra pourvoir au remplacement de M. de Girardin.

ART. 10. - SIGNATURE DU JOURNAL.

« M. de Girardin sera de droit signataire du journal, et devra, en cette qualité, satisfaire aux lois et ordonnances qui régissent la presse périodique.

« Toutelo s, il pourra conférer le titre de gérant responsable à deux des associés commanditaires et signer ou faire signer, à son choix, selon les circonstances, la feuille par l'un des deux gérants responsables.

« Les gérants responsables signataires du journal seront dé-signés par M. de Girardin, d'accord avec la majorité du conseil des intéressés.

« La signature du journal donnera lieu, au profit du signa-taire autre que M. Emile de Girardin, à une autre allocation annuelle de 3,600 fr., qui sera partagée entre les deux gé-rants, chacun au prorata des signatures qu'il aura données. »

M. de Girardin, usant du droit que lui réservait l'art. 10, avait nommé M. Pérodeaud comme gérant signataire; mais le ministre ayant refusé de l'admettre, parce qu'aux termes de la loi de 1828 sur les journaux et écrits périodiques le gérant signataire doit avoir en même temps la signature sociale, l'art. 10 fut modifié par une délibération du 27 avril 1845 dans les termes suivants :

« ART. 10. - SIGNATURE DU JOURNAL.

« M. de Girardin, étant de droit signataire du journal, devra, en cette qualité, satisfaire aux lois et ordonnances qui régissent la presse périodique.

« Toutefois, il pourra conférer le titre de gérant responsa-ble à un ou deux des associés commanditaires, lesquels, de-venant alors associés en nom collectif et solidaires, auront individuellement, ainsi que M. de Girardin, la signature sociale, et seront comme lui obligés de satisfaire aux prescriptions légales.

« Les gérants responsables seront désignés par M. de Girar-din, d'accord avec la majorité du conseil des intéressés. La signature du journal donnera lieu, au profit du signa-taire autre que M. de Girardin, à une allocation annuelle de

3,600 fr., qui sera partagée entre les gérants, chacun au prorata des signatures qu'il aura données. »

Au mois de juin 1848, M. Pérodeaud a donné sa démission et a été remplacé par M. Neffizer comme gérant signataire; mais jamais aucun acte d'administration n'a été signé soit par M. Perodeaud, soit par M. Nefftzer. Le 13 janvier 1831, M. Rouy est nommé gérant. A cette occasion, M. Emile de Girardin annonce, dans une assemblée des actionnaires, qu'il renoncera sous peu de temps à la gérance, qu'il cessera de lui donner son nom, et qu'alors M. Rouy sera le seul gérant et le rédacteur en chef. La nomination de M. Rouy a été acceptée par l'assemblée des actionnaires, et à partir de cette épo-

que tous les traités portent la signature Rony et Ce.

Cette situation s'est prolongée jusqu'en 1856, époque à laquelle M. E. de Girardina cedé à M. Millaud les quarante parts d'intérêt qu'il possédait dans la Presse.

Ce traité est ainsi conçu « M. de Girardin vend à M. Millaud les quarante centièmes qu'il possède dans la propriété de la Presse, avec tous les droits que lui confèrent les articles 8, 9, et 10 de l'acte de société du journal, et génér lement tous ceux qui sont attachés à la possession de ces quarante parts, et ce, moyennant la somme de 825,000 francs, dont 225,000 francs sont payés à l'instant même, ainsi que M. de Girardin le reconnaît; le reste sera payé : 300,000 francs en décembre prochain, sans intérè s jusque-là; le surplus avant le 1er juillet 1857, et, en ou-tre, à la charge de faire parvenir à M. de Girardin un exem-plaire de la Presse pendant toute sa vie, soit à Paris, soit en province. — M. Millaud aura droit aux dividendes et intérêts des portions cédées, à compter du 1er janvier prochain. Il paiera l'intérêt à 5 pour 100 par an à compter dudit jour 1et anvier des 300,000 francs restant dus à cette époque. ».

Il s'agit aujourd'hui d'interpréter et d'appliquer ce traité; et voyons d'abord comment M. E. de Girardin lui-même l'a

Dans une lettre adressée le 25 avril 1857 à M. Manby, M. de Girardin s'exprime en ces termes :

« J'ai hautement de nouveau déclaré à M. Millaud, en présence de ses consel's, que je ne leur garantissais rien de plus que la propriété de ces quarante cent èmes; mais que si cette garantie ne lui suffisait pas, il était parfa tement libre de ne pas donner suite à on offre d'acquisition, et que je le tenais pour plemement dégagé. »

« A cette déclaration, la réponse de M. Millaud, imposant si-

lence aux observations de ses conseils et particulièrement à celle de M. Desprès, fut celle-ci :

« Je fais mon affaire personnelle de l'autorisation à de-« man ler au ministre de l'intérieur, de l'assentiment à obte-« nir de la majorité du conseil des intéressés et de l'accord à " établir avec M. Rony; je sais comment je devrai m'y pren-" dre, et cela ne m'inqu'ète ni ne m'embarrasse; si on s'ar-" rétait aux difficultés d'avocats et d'avonés, aucune affaire ne

« Je n'ai jamais dit, monsieur, ni pu dire que M. Mil'and, en m'achetant mes quarante centièmes, n'avait acheté qu'une feuille de papier, puisque, avant tout, ce que je lui vendais, c'étalent 120,000 fr. de revenus moyennant 800,000 fr. de capital; j'ai dit à M. Millaud, j'ai répeté à M. Bourdet, chez moi, en pr seuce du comte Leliva, plusieurs jours avant la signa-ture des actes authentiques de vente intervenus entre M. Mayer, le prête-nom de M. Millaud et moi; je vous ai répété et je répète encore, qu'en réalité je n'avais entendu vendre que mes quarante centiemes, attendu qu'il ne dépendait pas de moi d'engager ni le ministre de l'intérieur, ni la majorité du conseil des intéressés, in M. Rony, que l'article 9 des statuts me donnait le pouvoir de faire nommer gérant, mais que ces mêmes statuts ne me donnaient pas le pouvoir de révoquer.

« Voilà ce que j'ai dit, monsieur, rien de plus, rien de

a Je n'ai jamais caché, et je ne cache pas qu'en vendant mes parts de propriété dans le journal la Presse, je n'ai pas cesse et ne cesserai pas de me préoccuper de la position et de l'avenir du personnel dont j'ai eu le regret de me séparer. l'ai insisté, de vive voix et par lettre, pour détourner M. Neffizer de la résoluti n qu'il avait prise de se retirer, et j'ai été plus heureux avec ini qu'avec M. Peyrat. Je continue de porter à M. Rouy, dont j'ai pu apprécier l'honorable caractère et la rare aptitude administrative, je continue de lui porter le plus vif intérêt; et si l'appui de mes déclarations lui est nécessaire dans la lutte entamée contre lui, il y peut pleinement compter, d'autant plus que vous m'avez dit, monsieur, dans les termes les plus formels, qu'on ne se bornerait pas à la révocation de M. Rouy, révocation, selon vous, aussi facile qu'assurée, mais qu'on révoquerait aussi M. Nessizer, qui serait remplace par une haute notabilité, dont on avait déjà l'assentiment, et à laquelle ne manquerait pas celui du gouverne-

ment, qui serait heureux de ce changement. Vous vous abusez, ai-je répliqué, sur les droits de M. Millaud; vous vous les exagérez; il n'est rien de plus que le

cogérant de M. Rouy.

« Maintenant j'ajoute : Lisez ma lettre du 27 novembre 1856, transcrite dans l'accusé de réception de M. Millaud ; cette lettre est adressée à M. Rouy, gérant de la Presse. »

M. de Girardin transcrit ensuite cette lettre, dans laquelle il annonce qu'il vient de donner sa démis ion de cogérant et de rédacteur en chef du journal, et qu'il a cédé cette double qualité à M. Millaud. Il la fait suivre de trois extraits de procès-verbaux des assemblées de la société. .

R En résumé, j'ai cédé à M. Millaud ce que je possédais : « 1º Mes 40/1000s, qui me donnaient la majorité dans le

conseil des intère sés;
« 2º Les fonctions de rédacteur en chef, avec les obligations
y attachées, sans nullement garantir à M, Millaud que l'obligation statutaire « de donner son temps, ses travaux et ses soins » serait compatible avec l'exercice de la profession de banquier et de gérant soit d'une association financière, soit de la Caisse générale des actionnaires ;

la caisse generale des actionnaires;

« 3º Le tilre de cogérant, qui n'avait à mes yeux dans mes mains d'importance que parce qu'il était la garantie nécessaire de l'indépendance du rédacteur en chef. »

Ainsi M. Millaud n'a pas le droit de dire qu'il a été trompé. Le 4 décembre 1856, M. Millaud fait connaître à l'assemblée des actionnaires qu'investi par son traité avec M. de Grardin des fonctions de gérant et de rédacteur en chef, il ne conservera que la cogérance; la raison sociale reste Henry Rouy et

C., et M. Neffizer est nommé rédacteur en chef.
M. Rouy crut d'abord devoir laisser faire M. Millaud qui publia une édition de la Presse en Belgique; l'essai ne fut pas heureux et entraîna une perte de 53,000 fr. Il voulait aussi faire une édition en Angleterre, qui, heureusement, ne se fit pas. M. Millaud employait le journ l'à prêner ses opérations financières, à tel point que la Presse était devenue l'accessoire du Journal des Actionnaires dont M. Millaud est également

M. Rouy a refusé les articles de l'Association financière qui compromettaient l'avenir de la Presse, et c'est a ors que M. Mil aud a élevé la prétention d'être le rédacteur en chef du journal. L'assemblee des actionnaires, composée des actionnaires de l'Association financière, lui a reconnu cette qualité. M. Rouy a refusé d'exécuter la décision de l'assemblée, et ildemande aujourd'hui la nullité de cette délibération.

Après la démission de M. Nessizer comme rédact-ur en chef, M. Rouy avait confié ces fonctions à M. Peyrat; M. Millaud a M. Rouy avait come ces folicions and a first a M. Peyratific cette nomina ion dans une lettre qu'il a écrit à M. Peyrat et consendant il vient prétendre aujour l'hui que, par la démission de M. Neffizer, il est rentré de plein droit dans la fonction de rédacteur en chef.

C'est dans cette po ition que, par expioit du 16 novembre, M. Rouy a formé la demande qui vous est soumise et qui tend à la nullité de la delibération qui a prononcé sa révocation. Depuis cette époque, un fait grave a eu lieu, la Presse a été suspendue pour deux mois par un arrêté minis ériel du 4 décembre, et M. Millaud a signifié à M. Rouy qu'il le rendait

responsable de cette suspension.

M. Petitjean soutient que la délibération est nulle, 1º parce qu'elle paralyse les droits de la gérance; 2º parce qu'elle est contraire à la loi de 1828, la rédaction étant, aux termes de cette loi, sous la surveillance du gérant qui en est responsa-ble; 3° parce que M. Neffizer s'étant désisté définitivement par sa lettre du 3 décembre des fonctions de rédacteur en chef, ces fonctions, après la démission de M. Nefftzer, étaient revenues aux deux gérants. Il soutient ensuite que ni M. Millaud, ni l'assemblée n'avaient le droit de retirer à M. Rouy des fonctions qu'il tenait des statuts de la société; qu'il ne pouvait être responsable de la suspension du journal, parce que le rédacteur de l'article qui a motivé cette mesure a été agréé par M. Millaud, et que la bonne foi de M. Rouy, dans cette circonstance, ne peut être mise en question.

M° Dillais, agréé du conseil des intéressés, s'exprime ainsi :

Si je plaide le premier dans cette affaire pour répondre à la demande de M. Rouy, c'est qu'il s'agit de défendre l'existence meme du journal et de sauvegarder les intérets d'un grand nombre d'actionnaires et de cinq cents personnes qui vivent du journal. S'il était vrai qu'un gérant put disposer de la chose sociale sans avoir égard aux observations des véri-tables propriétaires, il faudrait désespérer de toutes les asso-

ciations en commandite. Voyons la position : c'est en 1836 que la Presse a été fondée par MM. Dujarrier et E. de Girardin au capital de 800,000 francs. En 1839 un actionnaire a demande la dissolution de la soc été. Cette dissolution a été prononcée, et la propriété du journal mise en vente a été adj gée à M. de Grardin pour 1,200 fr. Après la mort de Dujarrier, un nouvel acte de so-

ciété a été dressé. Mo Dillois rappelle les dispositions des articles 8 et 9 de cet acte. M. de Girardin est à la fois gérant et rédacteur en chef, il fait les statuts de manière à avoir toute liberté d'ac tion. Il est dit qu'il pourra disposer des fonctions de rédacteur en chef pour un temps limité, et que si, à l'expiration de ce temps, il ne reprend pas ces fonctions, le conseil des intéressés en disposera; il en sera de même s'il donne sa dé-

mission. Comme gérant, M. de Girardin était obligé de signer le journal; il voulait se soustraire à la respon-abilité qu'entraîne cette signature, et usant de la faculté qu'il s'était réservée par l'arricle 10, il désigna M. Pérodeaud; à M. Pérodeaud succeda M. Nefitzer, nommé égal ment par M. de Girardin, et après la démission de M. Neffizer, les fonctions de rédacteur en chel firent retour à M. de Girardin. Ceci se passait en 1851. M. de Girardin, qui était repr sentant ou qui allait le devenir, ne pouvant rester signataire du journal; il se substitua M.; Rouy, qui fut agréé comme gérant par l'assemblée. M. de Girardin restait le gérant de l'article 9 de l'acte de société, et le gérant de l'article 10 était remplacé par M. Rouy. La signature so-ciale était Rouy et C. Je n'ai qu'un reproche à faire a M. Rouy; il a eu le tort de se soure rédacteur en chef et gérant suprè-

me de la société; à part cela, le choix était excellent. J'arrive au traité fait entre MM. de Girardin et Millaud. M.

de Girardin a cédé toute son autorité, tous les droits résultant des art. 7, 8 et 9 des statuts, mais il n'est fait aucun-men 'art. 10. Ce-n'était pas sa part dans la propriété qu'il cédait; il posseilant quatre parts qui se vendaient alors 8 ou 10,000 fr., ce qui aurait fant 40,000 fr. au ; lus; il vendait pour 825,000 fr. sa position, son autorité dans la Presse. On a invoqué le téniognage de M. de Grardin; si c'est un qui a le mieux connu l'esprit du contrat, c'est lui aussi qui l'a le plus meconnu; en voici la preuve en 1851, M. Rouy est nommé gérant, en remplacement de M. Nefftzer; mais M. de Carbadin reste, pour comma gerant aux termes de l'aut. 40. se vendaient alors de Girardiu reste, non comme gerant aux termes de l'art. 10. mais avec la position que lui avaient faite les articles 8 et 9; il n'a rien aliéné de ses droits comme rédacteur en chef. M. Milland est admis comme son successeur, il exerce son

autorité comme le faisait M. de Girar in lui-mème, M. Rony administrait matériellement le journal, et M. Millaud en avait la haute direction. Quelques dissentiments s'élèvent au sujet de la division des parts de pro riélé; M. Rouy s'opposant à cette mesure, une commission est nommée, et ces difficultés sont

Le 12 novembre 1857, le conseil des intéressés procède au emplacement de M. Nefftzer. M. Milland revendique les fonctions de rédacteur en chef qui lui reviennent de droit, car jamais M. Rouy n'a été rédacteur en chef, il n'a jamais écrit une ligne du journal, et du temps de M. de Girardin il se se-rait bien gardé d'élever la prétention qu'il élève aujourd'hui. Une délibération du conseil des intéressés enjoint à M. Rouy de se renfermer dans ses fonctions administratives, et recounaît à M. Milland la qualité de rédacteur en chef; c'est alors que M. Rouy a formé sa demande.

Une seconde déliberation a pronoucé sa rév cation pure et simple, et M. Rouy a protesté; il représente l'adhésion de plusieurs intéressés à sa protestation : leur conduite me paraît singulière. Cest le lend-main de la suspension du ournal que ces actionnaires viennent lai donner un bill d'indemnité, lorsqu'il a compromis l'existence du journal.

M. Rouy ne s'en tient pas à sa première demande, il intro-duit un référé, et l'état de choses est maintenu provisoirement. C'est alors que M. Rouy fait un traité avec M. Peyrat pour la rédaction en chef du journal; M. Millaud a immédia-

tement protesté contre ce traité, Voyons maintenant quel usage M. Rouy a fait du pouvoir qu'il a ainsi usurpé. Etranger à la rédaction, occupé des choses matérielles du journal, et spécialement des anuonces, il prend la direction politique du journal, et il n'y avait pas quinze jours qu'il s'était emparé de la direction que la Presse était suspendue. M. Rouy a approuvé l'article qui a motivé la suspension. Je ne lirai pas cet article, je n'ai pas le droit de le lire, mais il suffit d'avoir lu l'arcèté ministériel pour reconnaître que l'article devait amener nécessairement la suppression ou du moins la suspension du journal, et je défie M. Rouy de le lire dans un lieu public, s'il veut coucher chez lui. Ce-pendant, il ne l'avait trouvé ni blessant dans la forme, ni cou-pable dans la pensée.

M° Dillais sou ient qu'aux termes de l'article 1856 du Code

Napo éon, M. Rouy ayant été nommé gérant postérieurement à la constitution de la société peut être destitué par l'assemblee générale, et il conclut reconventionnellement au paiement de 200,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à la société par la suspension du journal.

M° Schayé, agréé de M. Millaud:

Le moment est venu de vous présenter la défense de M. Millaud; je n'aurai qu'à glaner, car mon confrère, en vous pré-sentant la défense du conseil des intéressés, à fait une ample récolte des arguments qui militent en notre faveur; néaumoins le peu de grains que je pourrai recueillir ne sera pas inutile pour la justice.

M. Millaud a acheté 825,000 francs les quarante actions de M. de Girardin dans la Presse. Mais ce n'est pas les actions seulement qu'il a achetées et qui ne valaient que 30 à 40,000 francs, c'est la position de gérant et de rédacteur en chef, c'est la part d'influence que M. de Girardin avait dans le journal. Le traité ne laisse aucun doute à cet égard. Quand M. de Girardin a été payé, il a donné à M. Rony une consultation dans laquelle il cherche à amoindrir les croits qu'il a vendus. Personne ne se méprendra sur ses intentions. En l quoi, pour 825,000 fr. M. Millaud ne serait que le gérant commercial du journal et il laisserait à M. Rouy la direction suprème, et vous savez quel us ge il en a dejà fait.

Mon adversaire a compté sur un sentiment public qui s'est traduit dans des livres et sur le théatre; il s'est dit : « M. Millaud sera traité de manieur d'argent. » Je ne vous dirai pas ce qui circule dans le monde, m ce que j'ai lu dans de petits journaux qui ne vous aiment pas, et dans de grands journaux qui ne vous aiment pas davantage : je ne suis pas un

calomniateur. Ne croyez pas que M. Millaud ait eu, comme on vous l'a dit, l'intention de changer l'esprit du journal, qui doit sa prospérité à la ligne p litique qu'il a suivie jusqu'à ce jour, et qu'il ait voulu faire de la Presse un journal purement industriel; l'interêt de tous s'oppose à une pareille combinai-

Me Schayé donne lecture d'une lettre écrite par M. Millaud le 18 novembre 18:6 à M. Jourdan, auquel il proposait la rédaction en chef, et dans laquelle il annonce qu'il veut conserver l'esprit du journal et défendre les principes de la révolution

de 1789.

Mº Schayé reproduit avec de nouveaux arguments les moyens

Mº Schayé reproduit avec de nouveaux arguments les moyens déjà présentés au nom du conseil des intère

Me Bertera, agréé de M. Paignon, président du conseil des intéressés et dépositaire des registres des délibérations de la socié.é, présente quelques observations pour repousser la demande de M. Rouy en remise de ces registres.

Le Tribunal a remis la cause à lundi prochain, pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Mandet, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audiences des 7 et 8 décembre.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE MERE SUR SES DEUX ENFANTS. - CONDAMNATION A MORT.

Encore un exemple des suites funestes que peut avoir une passion coupable, et de l'ascendant qu'elle peut exercer au point d'étouffer les sentiments les plus vifs et les plus sacrés. Une mère est accusée d'avoir empoisonné deux de ses enfants, parce qu'elle les croyait un obstacle à son union avec l'homme qu'elle aimait. Ce double crime avait, il y a six mois, jeté la consternation dans la ville du Puy, où demeurait cette femme, nommée Marie Racon. Aussi, dès sept heures du matin, malgré la rigueur de la température, une foule impatiente assiége-t-elle les abords de la Cour d'assises.

A dix heures, l'audience est ouverte, et Marie Racon est amenée au banc des accusés.

C'est une femme de trente-deux ans, brune, d'une petite taille et douée d'un certain embonpoint. Elle ne cesse de pleurer pendant tout le cours des débats.

Le greffier lit l'acte d'accusation, qui contient les faits

« Le 6 juin 1857, Pierre Héritier, enfant âgé de sept ans, décéda presque subitement dans une chambre occupée par sa mère, rue des Farges, au Puy. Comme la veille encore il était plein de santé et que rien en lui ne faisait présager une mort prochaine, cet événement étonna beaucoup les habitants du quartier; des soupçons d'empoisonnement se portèrent aussitôt sur Marie Racon, veuve Héritier, qui fut accusée d'avoir fait périr son enfant.

« La justice ne tarda pas à apprendre que cette femme, veuve depuis plus de deux ans, entretenait avec un nommé Jean Gaucher, sabotier, des relations coupables on famous ages on some set to engineeride as

qui causaient un certain scandale. Un mois auparavant, le 7 mai, une petite fille, âgée de trois ans, appartenant à l'accusée, et nommée Marie-Louise, avait succombé dans des circonstances presque identiques; bien portante le matin du 6 mai, elle décédait le jeudi 7 mai, vers deux henres du soir, après d'horribles souffrances.

« On pensa de suite que Marie Racon avait donné la mort à ses deux enfants pour accomplir plus sûrement le dessein qu'elle avait formé de se marier avec Gaucher.

" Arrêtée immédiatement, elle fit des aveox complets, qu'elle a constamment renouvelés dans ses deux interrogatoires. D'abord elle prétendit que la misère l'avait poussée à se débarrasser de ses deux enfants, mais elle înt bientôt obligée de convenir qu'un autre mobile, sa passion pour Jean Gaucher, lui avait seule inspiré son abominable projet. A dater de sa liaison avec ce dernier, elle avait trouvé, dit-elle, que ses enfants étaient de trop. qu'ils seraient un obstacle à son union; et, dès le 13 avril 1857, elle avait résolu de les faire mourir. Entrant dans la voie des révélations les plus explicites, elle donna les détails sur les circonstances dans lesquelles le double crime avait été commis; elle déclara que le 2 mai elle avait acheté, chez le sieur Nicolas, pharmacien, rue Saint-Gilles, un petit pot contenant de la pâte phosphorique; le 6 du même mois, elle avait délayé dans la sonpe destinée à sa petite fille Marie-Louise une certaine quantité de ce poison et jeté le surplus dans les fosses d'aisance. Quelques heures après son repas, l'enfant éprouva de violenes coliques et des vomissements réitérés; elle expira au milieu des plus vives douleurs, dans la journée du len-

« Le 27 mai suivant, Marie Racon avait pris un pot semblable au premier chez le même pharmacien, et le 5 juin, vers sept heures et demie du matin, elle avait mêlé dans le bouillon qu'elle avait servi à son fils Pierre une partie de la substance vénéneuse, de la grosseur d'une noisette.

« Ce malheureux enfant éprouva bientôt le sort de sa sœur et succomba comme elle au milieu des plus douloureuses convulsions, sans que sa mère eût songé à réclamer les conseils ni les soins d'un médecin.

« Ces aveux précis ont été confirmés par les conclusions du rapport des hommes de l'art chargés de faire l'autopsie. Ces derniers ont retrouvé dans le cadavre de Pierre Héritier des indices certains d'une mort violente ; ils n'ont pas hésité à déclarer qu'il y avait eu empoisonnement. Quant à Marie-Louise, les mêmes constatations n'ont pu être faites avec la même certitude, vu l'état de décomposition dans lequel se trouvait le corps de l'enfant enterré depuis plusieurs mois. On a examiné le pot contenant la pate phosphorée, et l'analyse chimique a démontré qu'elle rensermait un poison qui, même à petite dose, est très redoutable.

« Enfin tous les témoignages recueillis par l'information sur les faits particuliers qui se rattachent à l'exécution des deux attentats, correspondent parfaitement avec les aveux de l'accusée. »

Interrogée par M. le président, l'accusée fait l'aveu des erimes qu'on loi reproche. Elle dit que l'amour l'avait

On procède ensuite à l'audition des témoins. Les docteurs Reynaud et Urbe déclarent avoir trouvé de la pâte phosphorée dans le cadavre de l'enfant mort au mois de juin, mais que la décomposition du corps de l'enfant mort auparavant ne leur avait pas permis d'y constater la pré-

sence de ce poison. De nombreux témoins ont déposé des relations coupables qui existaient entre le sieur Gaucher et l'accusée, et de la dureté de celle-ci envers ses enfants.

On attendait avec impatience la déposition du sieur Gaucher, contre lequel des poursuites avaient élé dirigées au commencement du procès, comme étant soupcomé d'être le complice de Marie Racon. Ce témoin n'a pas caché qu'il avait en des relations illicites avec l'accusée, mais il ajoute qu'il ne lui avait jamais promis de l'épouser, et surrout jamais conseillé de faire disparaître ses en-

Marie Racon déclare que cette déposition est l'expression de la vérité, et qu'elle seule a conçu la malheureuse pensée d'empoisonner ses enfants, pensant qu'ils étaient un obstacle à son mariage avec son amant. « Ah! s'écriet-elle avec douleur, que ne fait pas faire l'amour! » M. Delair, procureur impérial, sontient énergiquement

l'accusation et demande une sévère répression. M. Jules La Batie, appelé d'office à défendre l'accusée, a fait les plus grands efforts pour exciter la pitié du jury

en faveur de cette malheureuse femme. Après un remarquable résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et en sort

avec un verdict de culpabilité, sans circonstances atté-En conséquence, Marie Racon est condamnée à la peine

de mort. Elle entend cette sentence sans manifester aucune émo-

Audience du 9 décembre. PARRICIDE. - CONDAMNATION & MORT.

Hier, la Cour d'assises a prononcé sur le sort d'une mère qui avait empoisonné ses enfants ; aujourd'hui c'est un jeune homme qui est accusé d'avoir tué sa mère.

C'est un cultivateur nommé Boudet, âgé de trente-deux ans, vêtu d'une blouse, et portant de petites moustaches blondes et une barbe claire. Il est maigre et de moyenne

M. Delair, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

La défense a été confiée d'office à Me Edouard Mathieu. L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 10 septembre dernier, entre dix heures et midi, la ville de Langeac était le théâtre d'un grand crime. Quelques personnes de la localité, passant auprès de la maison de Marie Chevalier, veuve Boudet, entendirent du bruit, et, pénétrant à l'intérieur, elles aperçurent dans une cave, située à un mêtre 20 centimet es au dessous du rezde-chaussée, cette malheureuse femme étendue par terre; son corps était un peu i cliné sur le côté gauche, sa tête et sa figure horriblement mutilées. On la transporta sur son lit, mais elle expira quelques moments après au milieu des plus vives souffrances, en désignant son fils comme son assassin.

« Tout, en effet, indiquait que la mort de la veuve Bou-det était le déplorable résultat d'un crime. Sa maison était dans le plus grand désordre ; une armoire placée au rez-de-chaussée avait été brisée, et de nombreux papiers et différents objets répandus çà et l'i sur le plancher indiquaient qu'une lutte violente avait eu lieu.

Le docteur Galice, appelé à deux reprises différentes, d'abord pour donner des soins à la veuve Boudet, ensuite pour examiner l'état de son cadavre, constata qu'il y avait à la tête ou au visage plus de dix-huit blessures qui avaient amené la mort. De toutes ces observations, il conclut 1° que les lésions observées à la tête et au visage étaient irop nombreuses et trop profondes pour avoir été produites par la chute que la femme Boudet avait pu faire dans sa cave ; 2º que de l'examen du cadavre il était résulté pour lui la conviction profonde que les blessures qui avaient occasionné la mort de la veuve Boudet avaient été faites au moyen de violences exercées sur elle, pendant

qu'elle se trouvait à terre étendue sur le dos. « Le crime était donc bien établi, et la justice fut bien-

tôt sur les traces de l'assassin.

« L'accusé Boudet, fils de la victime, est un homme violent et ayant des habitu les d'ivrognerie bien constatées; il a été condamné par le Tribunal de Mantes, en 1854, pour coups et blessures; il maltraitait souvent sa femme et sa belle-mère, il ne pourvoyait pas aux besoins de sa famille, et jamais le produit de ses économies ne venait grossir les ressources de son ménage; enfin il se trouvait seul avec sa mère au moment du crime.

« Toutes ces circonstances motivèrent l'arrestation de Boudet, et l'instruction qui survint amena des révélations importantes pour la découverte de la vérité. François Eymard, la première personne qui entra dans la maison après l'accomplissement du crime, fot surpris du désordre qui y régnait; il appela l'accusé et lui demanda où était sa màre ; celui-cı feignit d'avoir perdu la raison et répondit que son saint Jean la gardait, qu'elle était tombée dans la cave et s'était tuée. Un autre témoin, Marguerite Migne, a vu Boudet, au moment où l'on donnait des soins à sa mère, occupé à chercher des papiers dans une armoire du rez-de-chaussée dont il avait fracturé la porte, puis sortir sur le seuil de la maison en disant qu'il avait maintenant ce qu'il désirait; qu'il avait frappé sa mère, et qu'il regrettait seulement de ne pas lui en avoir fait davantage.

« Enfin, Madeleine Martin, en religion Sœur de tous les Saints, appelée pour soigner les blessures de la veuve Boudet, a pu recueillir de la bouche même de cette dernière l'aveu que son fils l'avait frappée et jelée dans la

cave où on l'avait trouvée.

« En présence de ces témoignages, l'accusé, qui avait d'abord simulé la folie, a fait, dans ses deux derniers interrogatoires, l'aveu complet de son crime; il résulte de ses déclarations et des divers témoignages recueillis par l'information que, le 10 septembre 1857, Boudet, après avoir passé la matinée à sa vigne avec sa mère, rentra chez lui vers dix heures du matin. Sur l'invitation de sa mère, il monta dans sa chambre; quelques instants après, sa sœur entra dans la maison, causa un moment avec sa mère, et sortit. L'accusé, pensant que sa mère donnait de l'argent à sa sœur, descendit de sa chambre et se dirigea vers une armoire pour y prendre une certaine somme d'argent; sa mère voulut s'y opposer, une lutte s'engagea, la veuve Boudet fut renversée sur le plancher, son fils lui asséna un violent coup de botte sur la tête et la précipite dans la cave où il acheva d'accomplir le parricide

« Pour sa justification, Boudet a prétendu que sa mère voulait avantager sa sœur à son détriment, mais les dépositions du maire de Langeac et de la sœur de l'accusé viennent démentir ce dernier et faire connaître que jamais la veuve Boudet n'avait manifesté une pare le pensée. L'accusé allègue encore son état d'ivresse et l'absence complète de sa raison. Cette excuse n'est pas plus admissible que la première; son attitude impassible après le crime (plusieurs témoins ont raconté, en effet, qu'au moment où sa mère expirait, l'accusé était tranquillement occupé à chercher des papiers dans une armoire) prouve qu'il avait une conscience parfaite de ses actes.

L'accusé avoue son crime, mais il prétend qu'il l'a commis dans un moment d'égarement. Quelques témoins font connaître que Boudet était sujet des attaques d'épilepsie. L'un d'eux rapporte que l'accusé lui a dit qu'il était allé en paradis et qu'il avait recommandé à saint Jean d'y recevoir sa mère.

Le défenseur s'efforce, dans une plaidoirie habile, de démontrer qu'en commettant le crime qu'on lui reproche, 'accusé s'est trouvé sous l'empire d'un de ces moments

d'alienation mentale auxquels sont sujets les épileptiques. Ce système n'a pas prevalu, et, reconnu coupable sans circonstances attenuantes, Boudet a été condamné à la peine de mort.

Il a entendu sa condamnation avec un air insouciant et distrait qu'il a conservé pendant tout le cours des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Il a été procédé aujourd'hui à un troisième tour de scrutin pour la nomination d'un membre du Conseil de Le nombre des votants était de 302. Majorité absolué : 152. l'Ordre des avocats.

M. Lachaud a obtenu 161 voix; M. Moulin, 126; voix

perdues, 15. M. Lachaud, ayant reuni la majorité, a été éln membr du Conseil.

Un inspecteur du pesage, rencontrant le sieur Gratieux, marchand de combustibles, lequel était chargé d'un sac de charbon, l'interpella sur la contenance de ée sac; Gratieux déclara qu'elle était de 40 kilos; les sacs étant d'ordinaire de 50 kilos, l'inspecteur conçut des deutes et somma Gratieux de le conduire chez le destinalaire; la domestique de celui-ci, interrogée par l'inspecteur, lui ré-pondit qu'elle avait demandé 500 kilos; que neuf sacs avaient déjà été livrés; que le dixième, dont Gratieux était porteur, était le complément.

A ce compte, chacun des sacs devait contenir 50 kiles, et n'en contenait, en réalité, que 40, à quelque chose près. Pris en flagrant délit, le charbonnier soutint alors que ce dixième sac n'était pas le reste de la livraison; que, ne voulant pas se fatiguer, il n'avait apporte que 40 kilos à la

Cette explication ayant paru mensongère à l'agent, il s dressé procès-verbal, et le sieur Gratieux, marchand de combustibles, resolutiones des des combustibles, rue de Penthièvre, 18, a été renvoyé de vant la police correctionnelle.

Les faits ci-dessus rapportés sont confirmés à l'audie

ce par l'inspecteur et la domestique. Le prévenu persiste dans son explication première.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et francs d'amende; il a, de plus, ordonné l'insertion du jugement, aux frais dudit Gratieux.

Les sieurs Gloux et Oger, marchands de vin, rue de la Chaussée-d'Antin, étaient cutés à la même audience, pour vente de vin falsifié. Les sieurs Baligan. ouvrier boular ger; Roze, marchand de marée; et Pallaun, ouvrier hou langer se sont poulée parties à la même audience, pour langer se sont poulée parties à la même audience. langer, se sont portés parties civiles.

Le sieur Baligand expose qu'il a acheté, au prix de 170 francs, une pièce de Bordeaux aux deux inculpés que, peu de temps après av ir fait usage de ce vin, senti malade, que son médecin a pensé qu'il fallait attribuer au vin l'indisposition. buer au vin l'indisposition survenue; qu'en effet, soumis à l'expertise, ce vin a été reconnu contenir du sel de zine, substance puicible à la carrection du sel de zine. substance nuisible à la santé. Les deux autres plaigna déclarent également avoir fait analyser leur vin, qui a été reconnu falsifié

Le sieur Öger fait défaut; le sieur Gloux proteste confirmentation qui lui est faite et demande une nouvelle ex-

Le Tribunal a condamné les sieurs Gloux et Oger cun à un mois de prison et 50 fr. d'amende; de plus payer au sieur Baligand la somme de 300 fr. à been de magges aprés à titre de la commagne de 100 fr. à been la commagne de 100 fr. à b dommages-intérêts, aux sieurs Pallatin et Roze chacun

somme de 100 fr. Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Cheret, boucher, à Joinville-le-Pont, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Plon, charcutier, à la Villette, passage Sauvage, pour semblable fait, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Blancheton, route de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Blancheton, route de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Blancheton ; route de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Blancheton prison et 30 a. paris, 86, au service du sieur Perdriau, boucher, rue de Vanves, 31, à Montrouge, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, pour semblable fait; et le sieur Rolland, marchand de combustibles, à Belleville, rue de Tourtille, marchand de combastilles, a believine, rue de l'ourtille, 10, pour n'avoir livré que 190 kilog. de tourbe pour 200 kilog. vendus, à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Il ne faut abuser de rien, pas même de l'eau, qui, si elle conle en général pour tout le mon le, ne coule pas pour tous dans les tuyaux de la compagnie chargée de la distribution de ce liquide dans Paris et sa banlieue. C'est pour n'avoir pas fait la différence entre l'eau à l'état libre et l'eau privilégiée que le sieur Jacques Crépelle, ancien propriétaire d'un lavoir, à Grenelle, est traduit deyant le Tribunal correctionnel sous la prévention de soustraction frauduleuse.

M. Josseau s'est présenté pour la compagnie, qui s'est portée partie civile, et a conclu en 3,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice par elle éprouvé. Ila fait connaître les faits suivants : Le sieur Crepelle a traité avec la compagnie des eaux pour une concession journalière de 2,500 litres d'eau, moyennant une rétribujournalière de 2,500 litres d'eau, moyennant une rétribu-tion annuelle de 400 fr., il y a de cela deux ans et demi. Il y a quelques mois, un inspecteur de la compagnie a constaté que le sieur Crépelle, au moyen de robinets par lui pratiqués et d'un diamètre beaucoup plus considéra-ble que celui dont il avait droit de se servir, consom-mait par jour 70,000 litres d'eau au lieu de 2,500. Pour arriver à ce but, il avait fait exécuter des travaux dans sa cave, avait adapté des tuyaux au conduit principal de la compagnie, avait fait monter ces tuyaux dans sa cour, y avait appliqué des robinets, et, pour masquer cet appareil, il avait placé au-devant une voiture qui était retenue par des chaînes fermées à cadenas. Me Josseau a ajouté que ce mode de soustraction tend à devenir très fréquent et appelle une répression sévère. Il conclut à ce que le Tribunal prononce l'affiche du jugement.

M. le président, au prévenu : Qu'avez vous à ré-Le sieur Crépelle: Tout le monde sait bien que les eaux ont été très basses cette année; le puits n'en don-

nait plus du tout; pour lors, j'ai arrangé un petit mor-ceau de fer au tuyau de ces messieurs pour avoir de l'eau

à la suffisance de mon lavoir. M. le président : Ce que vous appelez arranger un pe-tit morceau de fer est tout un appareil construit pour soustraire une quantité d'eau beaucoup plus considérable que celle à laquelle votre concession vous donnait droit. Le sieur Crépelle: Quand l'eau manque dans un lavoir,

on est bien embarrassé. M. le président : Non, pas vous, car vous savez fort

bien en trouver; écoutez les témoins.

Le premier témoin entendu est un inspecteur de la compagnie, qui a constaté le délit et le rapporte, comme vient de le faire l'avocat de la partie civile.

Le sieur Héquet: C'est moi qu'a eu la bêtise d'acheter le lavoir de M. Grépelle; il m'a cédé ça le verre à la main; mais quand j'ai voulu travailler, j'ai vu qu'il n'y avait pas de l'eau à boire. Il m'avait fait couler de l'eau gros comme le bras, mais quand ces messieurs sont venus me régler, il n'en a plus coulé que gros comme une plume.

M. le président: L'avez-vous vu se servir des faux ro-

binets qu'il avait placés? Le témoin : Je l'ai vu, lui et son neveu, et toujours ca coulait de bonne eau de Seine et pas d'autre.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministè-re public, a condamné Crépelle à six mois de prison, 1,500

fr. de dommages-intérêts, et a ordonné l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires.

— Il était une heure du matin ; Pauliet était campé sur ses deux jambes, au milieu de la place du Carrousel, tournant sur lui-même, les yeux braqués au ciel et criant à haute voix : « Coquine de Vénus! canaille de Vénus! scélérate de Vénus! tu m'abandonnes, tu te caches à mes re-gards! tu me paies de la plus noire ingratitude! Moi qui l'adores; moi qui te cherches tous les soirs! Scélérate de Vénus, tu as beau me fuir, je finirai par te découvru, et e te forcerai à me servir de guide au milieu de cette nuit

- Si c'est un guide que vous demandez, lui dit une voix qui n'avait rien d'immortel, suivez-moi, je vais vous remettre dans votre chemin.

« — Qui êtes-vous, lui répond Pauliet, vous qui vous flattez de remplacer Vénus?

« — Je ne suis qu'un simple sergent de ville, lui réplique la voix, mais très capable de remettre un ivrogne dans son chemin, surtout quand il fait du bruit et profère des injures sur la voie publique. »

Sur cette réponse, le contempteur de Vénus s'écrie : Mais, sergent de ville, vous croyez donc que Vénus est une cuisinière ou une marchande de pommes de terre frites; mais, jeune homme, vous êtes dans l'erreur, Vénus est une étoile, et il est bien permis de dire des sottises à une étoile qui se cache quand on la cherche et qu'on en a

Le sergent de ville, sans vouloir entrer dans ces détails astronomiques, somma Pauliet de le suivre au poste. A cet ordre, résistance de la part de Pauliet, et aujourd'hui sa comparution devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rébellion envers un agent de la force pu-blique.

M. le président : Vous êtes du nombre très considéra-ble de ces ivrognes qui troublent la paix publique et qu font résistance aux agents chargés de la maintenir.

Pauliet: Il y a vingt ans que j'apprends à lire dans les astres. Je peux le prouver par Vénus, par la Grande-Ourse, la Petite-Ourse, par Jupiter et Saturne que je me flatte de connaître parfaitement leur situation.

M. le président: Ne cherchez pas à nous donner le change; vous étiez ivre, et vous vous êtes conduit com-

Pauliet : La faute à qui? La faute en est au ciel. Il y vingt ans, j'ai reçu un aréolithe sur la tête; j'ai été trépa né; depuis ce moment, si peu que je boive, je suis pris et alors je regarde toujours en l'air pour voir s'il ne mo tombe pas encore des pierres sur la tête; c'est ainsi que j'ai appris l'astronomie; mais je vous prie de croire messieurs, que je ne bois presque pas.

M. le président : Il ne faut pas boire du tout, quand peu que l'on boit fait perdre la raison et commettre de

Pauliet : C'est pourtant bien innocent de dire ce qu'oi pense d'une étoile!

Tout en s'entendant condamner à six jours de prison Pauliet ne semble pas bien convaincu que l'étude de l'as tronomie en plein vent et à pleine voix puisse lui être in

AVIS.

Les magasins de la Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, qui seront fermés vendredi, jour de Noël, seront ouverts dimanche 27 décembre jusqu'à quatre heures.

Les fêtes de Noël approchent, aussi les magasins d'Alph. Giroux et C° se font-ils remarquer par leur

riche assortiment; ces magasins offrent le grand avantage de réunir un choix d'objets variés pour étrennes et d'éviter des démarches pénilsles en temps

Les salons de la LIBRAIRIE L. CURMER, 47, rue Richelieu, au premier, sont ouverts tous les jours, de neuf heures du matin à dix heures du soir. On y trouve un magnifique assortiment de RELIURES de l'Imitation de Jésus-Christ, de paroissiens et de livres d'étrennes illustrés.

-Rentes viageres aux taux les plus avantageux, au moyen de capitaux placés en rentes sur l'Etat, au nom des rentiers, qui conservent les titres entre leurs mains; ou au moyen d'obligations hypothécaires remboursables après le décès du rentier; de transport de créances hypothécaires, de cession de nu-propriétés mobilières ou immobilières. — Capitaux après décès. Dotation des enfants. — Envoi franco des tarifs et renseignements. - Compagnie anglaise the Defender, boulevard des Italiens, 4, à Paris. des Benux-Rel

Bourse de Paris du 23 Décembre 1952.

Fig course, - 67 60.— Sans chang. 4 1/2 | Au comptant, 5° c. 92 75.— Baisse « 75 c.

3	010 j. du 22 deel v.	67	60 4	FONDS	DE LA	VILLE,	ETC.
3	010 (Emprunt)	-	-1	Oblig.de	ela Ville	(Em-	
	- Dito 1855	80			25 mill		000
4	0[0]. 22 sept 1[2 0]0 de 1825	00		Emp. 50	millio	18 1	060 -
A	112 010 de 1852	92		Oblig. d	e la Sei	ne.	190 -
1	1 2 0 0 (Emprunt).			Caisse h	vnothée	gire.	150 -
-	- Dito 1855			Palais d	e l'Indu	strie.	-
E	ct. de la Banque	3150	-	Quatre	canaux.		1 T
C	rédit foncier	-	000000	Canal de Bourgogne			
S	ociété gén. mobil	787		VA	LEURS I	NERSE	S.
C	omptoir national	680	-	HFour	rn. de M	onc.	
	FONDS ETRANGE		17.3		e la Loi		-
13	apl. (C. Rotsch.)	= 00		H. Four	n. d'Her	rser	-
15	mp. Piém. 1856	90		Tissus I	in man	eriy	
EP.	- Oblig. 1853 sp.,3010, Detteext.	40 1	2233	Cay Cie	Parisie	nno	635 -
**	- Dito, Dette int.	37 8		Imment	oles Rive	oli.	98 7
	- Dito, pet Coup.	37 5			s de Par		885 -
	- Nouv. 3010 Diff.		-	Omnibu			88 7
B	ome, 5010	86	-	Cie Imp.	d. Voit.	depl.	53 7
T	urquie (emp. 1854).	4 500	-	Compto	ir Bonna	rd	151 2
	A TERME.			3.17	Plus 1	Plus	Dez
	a lenge.		1113	Cours.	haut.	bas.	Cours
3	010			67 70	68 —	67 70	67 9
×	010 (Emprant)		200			-	1
allo.	112 010 1852 112 010 (Emprunt)	****				-	-
4	112 010 (Emprunt)					-	

Paris à Orléans	1340 -	Bordeaux à la Teste.	
Nord	940 -	Lyon à Genève	667 5
Chemindel'Est(anc.)	675 -	St-Ramb. a Grenoble.	545 -
- (nouv.)		Ardennes et l'Oise	-
Paris à Lyon		Graissessac à Béziers.	350 -
Lyon à la Méditerr		Société autrichienne.	716 2
Mid:	540 -	Central-Suisse	-
Ouest	672 50	Victor-Emmanuel	462 5
Gr. central de France.	645 -	Ouest de la Suisse	

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le Conseil d'administration de la Compagnie des Chenins de fer de la ligne d'Italie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'intérêt du semestre échéant le 1° janvier 1858, soit fr. 2,91, sera payé, à partir du lendemain 2 janvier, sur la présentation des coupons n° 3: A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, 12, rue de

A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie lyonnaise des Omnibus, 6, place de la Charité; A Orléans, chez MM. Constant Lefebvre;

A Nancy, chez MM. Lenglet et C'; A Londres, chez MM. Sheppard et fils, 28, Threadneedle-street;

A Genève, à la Banque générale suisse.
Paris, ce 23 décembre 1857.

- C'est une idée très ingénieuse que d'avoir retracé en une — C'est une idée très ingénieuse que d'avoir retrace en une suite de dix tableaux les grands événements accomplis par l'Empereur pendant la période de dix années qui vient de s'écouler de 1848 à 1857. Nous avons sous les yeux ce petit album, qui ne représente pas moins de 60 sujets différents, et que l'on feuillette avec le plus grand intérêt. Cet album, exécuté avec beaucoup de soin, ne se vend pas séparément; il se trouve dans l'Almanach de Napoléon de 1858, dont le prix de 50 c. n'a pas été augmenté.

— Bals masqués de l'Opéra. — Samedi 26 décembre, 2° bal masqué, paré et dansant, l'orchestre sera conduit par Strauss. Les mesures d'ordre et de tenue sont les mêmes que pour la premier bal. Les portes ouvriront à minuit précis.

—Le grand drame le Rocher de Sisyphe, avec Fechter, Tisserant, M¹¹⁰ Thuillier, pour interprêtes, poursuit sa brillante carrière. Le 5° décor qui s'enflamme et s'écroule étonne le spectateur autant qu'il l'émeut.

—A l'Ambigu-Comique, le drame en vogue, Rose Bernard, avec M™ Doche, admirablement secondée par tous les artistes, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

— CRQUE-NAFOLÉON. — Aujourd'hui les Singes et Chiens savants dressés par le clown Boswell. — Demain vendredi, jour de Noël, grande récréation matinale enfantine à deux heures; les singes et chiens savants paraîtront dans cette représentation.

SPECTACLES DU 24 DÉCEMBRE.

OPÉRA. -Français. - La Calomnie, la Jeunesse de Henri V. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe.

ITALIESS. — L'italiana in Algeri.
THÉATRE-LYRIQUE. — Margot.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Triolet.

VARIÉTÉS. — Une Femme qui mord, Ohé! les P'tits agneaux.
GYMNASE. — Petit bout d'Oreille, Un Gendre en surveillance,
PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1837.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.

Ambigu. — Rose Bernard. Gaité. — La Berline de l'Emigré.

CIPQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. Foi ies. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet.

DÉLASSEMENTS. — Relàche.
FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'Inconnu, Calypso.
LUXEMBOURG. — Les Premières armes de Richelieu.
BEAUMARCHAIS. — Les Champignons, le Royaume du poète.
BOUFFES PARISIENS. — Les Petits Prodiges, le Mariage.
CIRQUE NAPOLEON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entré : 1 fr. 50, places réservées, 2 fr.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

GRANDE BRASSERIE Etude de Me LE BARBIER, avoué à Valen-

Commune d'Anzin (Nord), grande BRASSE-RIE avec ses dépendances et son matériel comt, a vendre par suite de surenchère, en l'audience du Tribunal civil séant à Valenciennes, le mercredi 6 janvier 1858, onze heures du matin.

Sur la mise à prix de 41,650 fr. S'adresser pour les renseignements : A Me Beauvois, notaire; Et à Mes LE BARRIER et Podevin, avoués.

Pour extrait : A. LE BARBIER, avoué.

IMMEUBLES DANS LA NIÈVRE Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

ant

BCS

tait

jue

àla

ils

ju-

lela

lan-

170

ue,

uri-ımis

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 6 janvier 1858, en deux lots :
1º De SIX PIÈCES DE TERRE, jardin

et gatine, sises à Saint-Vérain, canton de Saint-Amand, arrondissement de Cosne (Nièvre), d'une contenance de 3 hectares 25 ares. Mise à prix : _____ 1,500 fr

sis à Bitry et Saint-Amand, canton dudit Saint-Amand, d'une contenance de 95 hect. 49 ares. Mise à prix : 56 000 fr. er pour les renseignements:

DIVERS INMEUBLES Etude de Mª CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Pois onnière, 8.

Vente sur licita ion au Palais-de-Justice à Paris, le 16 janvier 1858, deux heures de relevée, 1º MAISON a Paris, rue Saint-Pierre-Popin-court, 26, et rue de Ménilmontant, 4, ayant vue sur le boulevart des Filles-du-Calvaire, superficie 626 mètres environ. Revenu, 11,600 francs.

Mise à prix: 100,000 fr. 2º MAISON à Paris, rue de Ménilmontant, 6; Revenu, 4,000 francs.

Mise à prix : 50,000 fr.
3º 18 hectares environ de TERBES labourables, à Saint-Mard, arrondissement de Meaux (Sei-

Revenu : 2,060 fr. Mise a prix:

45,000 fr.

37 hectares environ de **TERRES** labouraqui servira de carte d'entrée.

(48857) Les gérants, T. bles et prés à Lieusaint, Moissy-tramayel, Combs la-Ville, canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), et Tigery, ar-

rondissement de Corbeil (Seine et-O.se). Revenu, 3,360 fr. Mise à prix,

Facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : Faubourg-Poissonnière, 8;

A M. Cullerier, avoué, rue du Harlay, 20; 3º A Mº Cullerier, avoue, rue Gaint-Honoré, 189; 4º A Mº Herbet, avoué, rue Sainte-Anne, 46; 3º A Mº Guédon, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214;

6º A Mº Deloison, notaire à Brie-Comte Robert 7º A M. Courteau, notaire à Dammartin. ZUARIJA (7655)

PROPRIÉTÉ ET TERRAINS

Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 34 décembre 1857 : 1º D'une PROPRIETE sise à Paris, rue Saint-Bernard, 13.

Sur la mise à prix de 12,000 fr.

de Reuilly, 112.

Sur la mise à prix de : 2,000 fr. Ces deux derniers lots pour ont être réunis. S'adresser pour les renseignements: A M' GAMARD et Cartier, ayoués, et à Me Dupont, nota re à Paris. .(7663)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2º Du DOMAINE DE CHANTEMERLE, HOTEL ET TERRAIN à Paris, rue de Belà vendre, même sur une seule enchere, en la chambre des notaires de Paris, le 12 janvier 1858,

midi. Mise à prix : 150,000 fr. Facilités pour le paiement du prix. S'ad. à Me HOCMELLE, rue Laffitte, 42, et à Audit Me CORPEL, avoué poursujvant, et à S'ad. à Me HOCHELLE, rue Laffitte, 42, et à Me Watin, notaire à Paris, rue de l'Echiquier, 36. Me Mestayer, notaire à Paris, Chaussée-d'Antin, 44. .(7637)*

TASTEVIN, LAURET ET C' MM. les actionnaires de la société Tastevin

Lauret et Ce (Crédit industriel du Midi) son convoqués en assemblée générale au siége social, Paris, rue de Choiseul, 7, à trois heures de relevée, Premièrement, pour le 12 janvier 1858, à l'effet de satisfaire aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856, avec faculté de proroger au 14 du même mois; Secondement, et pour le 14 janvier 1858, à l'effet : 1° De satisfaire au paragraphe 2 de l'article 4 de la même loi; 2° de procéder à la constitution définitive de la société et à la nomination du conseil de surde la société et à la nomination du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'arti-cle 3 de la même loi ; 3° de délibérer et voter sur de Genève. les modifications proposées à la constitution de la (18857) Les gérants, Tastevin, Lauret.

CHEMINS DE FER DU MIDI ET CANAL LATERAL A LA GARONNE.

MM. les actionnaires et porteurs d'obligations de sonne qui veut se renseigner sur la position de sonre pour les renseignements:

MM. les actionnaires et porteurs d'obligations de sonne qui veut se renseigner sur la position de sont prévenus que le coupon semestriel de 10 fr. sont prévenus que le coupon semestriel de 10 fr. 2º Une nouvelle carte coloriée des Chemins de la partir du 2 janvier prochain :

A Paris, à la société générale de Crédit mobi-1 modifications survenues dans l'année 1857. lier, place Vendôme, 15; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administra-

tion, allées de Tourny, 33; A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguerie. Ce paiement sera fait sous déduction, pour les titres au porteur, de la taxe établie par la loi du 23 juin 1837. Des barèmes pour le calcul de l'im-

IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI

Rivoli a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une somme de 2 fr. 50 par action, re présentant l'intérêt du deuxième semestre de 1857 y, 112.

Sur la mise à prix de : 2,000 fr.

Sur la mise à prix de : 2,000 fr.

Sur la mise à prix de : 2,000 fr.

3º Et d'un autre TERRAIN sis à Paris, rue

Bresentant l'interet du deuxième semestre de 1857, sera payée, à partir du 10° janvier prochain, dans les bureaux de la société genérale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

CIE DES CHEMINS DE FER ARDENNES Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du se nestre échéant le 15 janvier 1858, soit:

10 francs pour les actions anciennes; Seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Ou de l'Abolition des lois sur l'Usure, Par JACQUES BRESSON. 2º édit. in-8. Prix: 1 fr.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura ieu sous déduction du nouvel impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir: pour les actions anciennes, 0 fr. 42.884 par coupons; pour les actions nouvelles,

0 fr. 36 c. par coupons. Les titres nominatifs n'étant pas soumis au droit, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

BANQUE GENERALE SUISSE DE CREDIT INTERNATIONAL MOBI-LIER ET FONCIER.

Le conseil d'administration prévient MM. les ac ionnaires en retard du deuxième versement, ap pelé dès le 1" avril deruier, qu'en vertu de l'article 21 des statuts, les numéros de leurs titres sont publiés dans les journaux de Genève, pour ètre vendus, à partir du 11 janvier prochain, par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Genève (18859)

prochain recevra, à titre de prime : 1º Un magnifique volume in-8º avec texte explicatif, contenant tous les Tableaux synoptiques des Chemins de fer du globe et des principales Sociétés par actions. Cet ouvrage est indispensable à toute

Abonnements: Etranger, un an, 16 fr.
Départements, 12 10 On s'abonne rue Richelieu, 108, à Paris.

23 juin 1837. Des barèmes pour le calcul de l'impôt seront mis à la disposition des in éressés daos les bureaux de la compagnie. (18862)

COMPAGNIE DE L'HOTEL ET DES

LIVRE DE CHASSE illustré et richement relié, par M. le marquis de Mun. Ce livre est destiné à inscrire jour par jour les pièces tuées à la chasse, à 20, 30, 40 et 50 fr. Chez SUSSE frères, éditeurs, place de la Bourse, 31.

LIVRE DE CHASSE illustré et richement international Life Assurance society.

Capital: 12,500,000 fr.

Les compagnies d'assurances sur la vie datent, en Angleterre, de plus de 180 ans. Elles ont donc sur celles de tous les autres pays l'avantage de l'expérience et du progrès.

Le conseil d'administration de la compagnie de LIBRE-ÉCHANG Aperçus nouveaux par J. l'Hôtel et des Immeubles de la rue de Guillaumin, éd, 14, r. Richelieu, et tous les libraires

Ce paiement sera fait sous la déduction, pour les titres au porieur, de l'impôt établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857. (18863) ompte-rendu, les recettes des chemins de fermines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix :

LIBERTE DU TAUX DE L'INTERET

HISTOIRE FINANCIERE DE LA FRANCE, par Jacques Bresson. 3º édit., 2 beaux vol. in-8º. Prix: 15 fr.

Se trouvent au bureau de la Gazette des Chemin de fer, 31, place de la Bourse, à Paris.

31, place de la Bourse, à Paris, a l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser, autant que possible, avant le 25 décembre courant, leurs couoons d'intérêt et de dividende d'actions et d'obli gations de chemins de fer et autres, à l'échéance du 1^{er} du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1^{er} janvier prochain. (18830*)

CHALES DES INDES ET DE FRANCE LIQUIDATION FORCEE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES

Devent terminer très prochainement sa liquidales modifications proposées à la constitution de la gérance et aux statuts de la société. Les actions devront être déposées, trois jours à l'avance, au devront être déposées, trois jours à l'avance, au siège de la société, et il en sera donné reçu ses abonnés par l'andustrie, journal financier, aux mêmes conditions de grande réduction de organe des chemins de fer et du crédit foncier de prix, un arrivage co sidérable de châ es longs et France. Tout abonné d'un an à dater du 1er janvier carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous des cours par suite des derniers événements de l'Iude. Choix immense de châles longs français, cachemire pur,

> CARTES DEVISITE gravées à 27, 50 le 100 2º Une nouvelle carte coloriée des Chemins de Chez AGKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29.

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fsés-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9, (18833)*

ASSURANCES SUR LA VIE

expérience et du pro

L'International Life Assurance Society est ane des plus considérables de Londres. C'est la première qui ait établi une succursa e à Paris. Le développement de ses affaires est déjà tel qu'en moins de huit ans elle a payé à ses assurés, en France, en sus de leur participation aux deux tiers des bénéfices, plus d'un million de francs. - Ses opérations consistent en assurances en cas de décès,sur une ou deux têtes, — temporaires, — mixtes, — de survie, — dotations, — Rentes viagères, etc. Siège social, à Paris, rue de Provence, 45.

BANDAGE à régulateur, 5 médite. Guéri-7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48 (Envoyer un mandat de poste.) (18725)*

> DENTIFRICE LAROZE L'opiat dentiquina, pyrèthre et gayac jouit des mêmes proprié-tés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. - Pharmacie Laroze, rue Nye-des-Petits Champs, 26, à Paris.

CONSEIL GRATUIT aux MALADES pour guérir lavements, la constipation habituelle, hémorrhoides, LA MAISON JACQUES BRESSON dyspepsies (mauvaises d gestions), pituite maladies des intestins, poumons, nerfs, bile, foie, d'haleine, reins, gastrites, gastralgies, crampes, spasmes, phthisie, acidités, aigreurs, gonflements d'estomac, diarrhée, palpitation, migraine, flatuosités, hystérie, éruptions, dartres, vices du sang et humeurs, scro-fules, épuisement, suppression, l'hydropisie, rhumatisme, goutte, maux de cœur et vomissements en toutes circonstances, paralysie, l'épdepsie, toux, catarrhes, asthmes, bronchites, consomption, l'insomnie. S'ad., avec description des symptômes, à M. Du Barry, rue d'Hauteville, 32, Paris. (Affr. (18825)



FONDÉE EN 1838, ar 80 propriétaires de vignobles R. Wonimartre. 161 Vins en pièces et en bou-teilles, vins fins pour entremets et dessert. Succursales, r. de l'Odéon, 14; r. de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banifeue, avec réduction des droits de Paris.

PAR AN PARIS ET DÉPARTEMENTS

PARIS ET DÉPARTEMENTS

13 fr. 50 c.

54 francs.

LE COURRIER DE PARIS PUBLIE TOUS LES JOURS :

Une CHRONIQUE PARISIENNE, par M. Paul d'Ivoy; des Correspondances originales, écrites par les HOMMES LES PLUS ÉMINENTS de Londres, de Vienne, de Berlin, de Saint-Pétersbourg, d'Amsterdam, de Madrid, de Lisbonne, de Rome, de Turin, de Florence, de Naples, de Constantinople, d'Alger, etc., etc.

Agriculture, Finances, Travaux publics, Economie politique. — Revue commerciale, Revue industrielle, Revue maritime. Bulletin judiciaire. Revue administrative, Revue des Bourses étrangères, etc. Courrier des Théâtres, des Lettres, des Beaux-Arts, des Sciences, du Palais, des Chasses, des Eaux. — Fantaisies, Voyages, Nouvelles.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS:

MM. de Belloy, Charles Blanc (ancien directeur des Beaux-Arts), Ducuing, de La Fizelière, Eugène Gayot, de Gramont, de Gyvès, Paul d'Ivoy, de Jancigny, Octave Lacroix, Julien Le Rousseau, Félix Mornand, Paul de Musset, F. Prevost, docteur Reinvillier, Reyer, de Ronzières, George Sand, F. de Saulcy (de l'Institut), Ubicini, Vilbort, de Villiers.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE COQ-HERON, 5,

El dans loutes les principales villes de France, chez les directeurs des postes, des messayeries, et chez les libraires.

NOTA. - Les abonnements d'un et deux mois, dits d'essai (4 fr. 50 c. et 9 fr.) peuvent être payés en timbres-poste.

AU PEUPLE -

ÉTRENNES NAPOLÉONIENNES

- A L'ARMÉE

année 1858

LES DIX ANNEES

50 centimes.

10 Estampes. — Une pour chaque année, représentant les événements les plus importants accomplis dans le cours de l'année.

Les faits que retracent ces tableaux concernent tour à tour l'armée, les classes ouvrières, l'industrie, les travaux publics, la religion, la justice, l'enseignement, les malheureux, qui tous ont ressenti l'influence de la sagesse et de la sollicitude de l'Empereur Napoléon III. Ces dessins sont disposés de façon qu'on puisse embrasser d'un seul coup d'œil les événements accomplis dans le cours d'une même année, pendant cette brillante période de dix ans.

CET THE EEE COANT ALESUM FATT PARTE DE

POUR 1858 (10° ANNÉE) Un joli volume de 128 pages, orné de Gravures et Portraits.

PRIX: DU CENTIMES

Dans les départements chez tous les libraires, et à Paris, chez HOUSSIAUX, rue du Jardinet, 3. - Il y a des exemplaires estampillés.

AUTRE ALMANACH EN VENTE DANS LES MÉMES LIBRAIRIES:

ALMANACH MUSICAL, 5° année, contenant: Musique de piano, portraits et biographies. Petit album doré sur tranche. - 50 cent.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie; Paris, 9, rue Villedo-Richelieu JOURNAL DES MODES, PARAISSANT LE 5 DE CHAQUE MOIS 16 francs par an. - Six mols, 9 francs. CHRONIQUE DE PARIS. - LITTÉRATURE. - REVUE DES THÉATRES. - BEAUX-ARTS Chaque livraison contient: Quatre gravures de modes, une immense feuille de patrons et broderies; un morceau de musique. Soit dans l'année : un volume de texte, 48 gravures, 12 patrons et un album de musique.

SPÉCIALITÉ PARFUM EXQUIS POUR MOUCHOIRS

MIGNOT, PARFUMEUR

ANDRIEUX BARRIÉ ET LAUGLANE, SUCCESSEURS BREVETÉS (S. G. D. G.) Rue Vivienne, 19, à Paris.

EXPOSITION DES ETRENNES: 43, boulevard des Capucines, 43.

Fournisseurs brevetés de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ET DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES.

Bronzes d'Art. Bois sculptés. Nécessaires. Fantaisies.

Ebénisterie. Porcelaines. Bureaux. Objets religioux. Librairie. Cartonnages. Papeterie. Maroquinerie.

TABLEAUX.

JOUETS D'ENFANS

DESSINS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES,

Vente de fonds.

OFFICE GÉNÉRAL DES ACOUÉREURS. Par conventions verbales en dat

Par conventions verbales en date du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept,
Madame Rose-Justine VERMOTTE, épouse séparée de biens et dûment autorisée de M. LEGROS, a vendu sa maison meublée, rue de la Ferme-des-Mathurins, sã, à Paris, à M. DE FOUCAULT DES BIGOTIERES, qui est en possession, et qui, pour les oppositions, fait élection de domicile à l'Office des Acquéreurs.

Le directeur mandataire, (1886) FLEURY et JUNEL.

FLEURY et JUHEL

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En Photel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5729) Table à manger, buffet, bureau, meuble de salon, etc.

(5730) Armoire, commode, divan, guéridon, tapis, gravures, etc.
Rue d'Anjou-Dauphine, 8.

(5731) Volumes, comptoirs, tables, chaises, bureaux, etc.
Le 23 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5732) Secrétaire, commode, bureau, pendute, fauteuils, chaises, etc.

(5733) Montres, pendule, rideaux,

pendule, fauteuils, chaises, etc.
(5733) Montres, pendule, rideaux,
bibliothèque, guéridon, etc.
Le 24 décembre.
(5734) Comptoir, banquette, glace,
rayons, casiers, tablettes, etc.
Le 26 décembre.
Pro Nave des Petits-Champs, 19. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.

SOCIÉTES.

du treize décembre mil huit cent cinquante-sept, euregistré le seize, folio 54, verso, case 2, par Pommey,

folio 54, verso, case 2, par Pommey, qui a reçu six francs, Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs François-Martin BRAUN, Antoine FOLMER et Christophe DUPUIS, tous trois demeurant place de la Roton-de-du-Temple, 2, pour l'impression sur étoffes. Le siège de la société est fixé rue

des Amandiers-Popincourt, 20.
La durée de la société fixée à la durée du brevet des sieurs Braun et Folmer, à partir du quinze décembre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix décembre prépérent double à Paris le dix décembre prépérent mois, enregistré le onze du même mois, folio 37, recto, case 8, Saint-Eustache, 30,

31, et M. Charles GAUDEFROY, ser-rurier, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 104, Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le hut est l'exploitation et la fabrication en commun de machines mécaniques en fer servant à frotter les plan-chers et parquets des apparte-ments.

ments. Le siège de la société sera au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 404. La société est constituée pour

quinze années, à compter du quinze décembre mil huit cent cinquante Elle existera sous la raison DES-MUR et GAUDEFROY. La mise sociale de chacun des as-sociés est de trois cents francs.

socies est de trois cents francs.
En outre, il y a apport d'un ma-tériel de forge estimé huit cent soi-xante francs.
La signature des engagements re-latifs à la société nº: sera valable qu'autant que les associés signeront

Pour extrait Signé: CORRARD. (8368)-

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré au même lieu le seize du même mois, folio 57, verso, case 4, par Pommey, qui a perçu les droits, une société en nom collectif a été formée entre M. Alphonse PHILIP, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier. 18, et M. Eugène BOIS-SIER anssi négociant, demeurant à du Sentier. 18, et M. Eugène BOIS-SIER, aussi négocianl, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 58 bis, sous la raison A. PHILIP et BOISSIER, pour le commerce des toiles fran-çaises et étrangères; le siége est à Paris, rue du Sentier, 18. La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent à chacun des associés. Ladite société a commencé le pre-mier décembre et finira à pareille époque mil huit cent soixante-dou-ze; cependant chacun des associés pourra la faire cesser le premier

pourra la faire cesser le premier décembre mil huit cent soixante-cinq, en prévenant son coassocié au moins un an d'avance. Pour extrait conforme. (8361)—

ministration de la société, et aura seul la signature sociale.

(8355)

Dupus et Ci*.

Suivant contrat passé devant Moorard, notaire à Boulogne, près Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. François DESMUR, jardinier, demeurant à Auteuil, rue Boileau, 31, et M. Charles GAUDEFROY, serrurier, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 104.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le hut est l'exploitation et la fabrication en commun de machines mécaniques en fer servant à frotter les planchers et parquets des apparte-

G. TROCHE. (8362)-

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du neut septembre mil-huit cent cinquante-sept, enregistré à Condrieu (Rhône) le vingt-cinq novembre dernier, folio 15, recto,

novembre dernier, folio 45, recto, cases 8 et 9 et suivantes, recu cinq francs en principal et un franc pour cinquième, signé Margue, M. Antoine GARON fils, propriétaire et maire, demeurant à Sainte-Colombe-lès-Vienne (Rhône), agissant tant en son nom personnel que comme ex-gérant de la société GARON et Cie, Et M. Reymond MÈGE, négociant, à Paris, rue Boursault, 40, agissant tant en son nom personnel que comme gérant de la société MEGE et Cie, établie à Paris, rue de Provence, 18,

D'un acte sous seing privé, fait triple, en date du dix-neuf décem-bre m'l huit cent cinquante-sept, enregistré, il résulte: Que la société en nom collectif formée, le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, entre: M. Félix AUBRY, rue du Fauhourg-paissonnère 28.

M. Xavier AYRAULT, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, Sous la raison sociale AUBRY et FERTE, pour faire le commerce de dentelles en gros, ont continué la-dite société jusqu'au trente-un dé-cembre mil huit cent soixante-un. DECLARATIONS DE FAILLITES. La signature et la raison sociales seront AUBRY, FERTÉ et AYRAULT. Il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société. (8375) AUBRY. Jugements du 22 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET

avocat, rue Saint-Fiaere, 7.
Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,
M. Gustave ROBERT,
M. Charles GOULET,
Tous deux négociants, demeurant

M. Gustave ROBERT,
M. Charles GOULET,
Tous deux négociants, demeurant
à Paris, rue du Mail, 27,
Et une troisième personne dénommée audit acte,
Ont déclaré que la société en nom
collectif pour MM. Goulet et Robert,
et en commandite seulement pour
la troisième personne dénommée
audit acte, qui existait entre eux
pour le commerce des tulles, crèpes, soieries et autres articles de
Lvon, sons la raison ROBERT, GOULET et Cie, et dont le siège était à
Paris, rue du Mail, 27, était et demeurait dissoute d'un commun accord à dater dudit jour dix-huit décembre mil huit cent cinquantesept, et que les effets de cette dissolution remonteraient au premier
juillet mil huit cent cinquantesept, et que les effets de cette dissolution remonteraient au premier
juillet mil huit cent cinquantesept, et que les effets de cette dissolution remonteraient au premier
juillet mil huit cent cinquantesept, et que les effets de cette dissolution remonteraient au premier
juillet mil huit cent cinquantesept, et modifiée successivement aux
ternes coux et remes d'un acte sous signatures privées, en date du douze
juin mil huit cent cinquantetre, et d'un second acte sous signatre, et d'un second acte sous signatre, et d'un second acte sous signatures privées, en date à Paris du

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Certifié l'insertion sous le

Faule, veuve du sieur Faivre), mde de dentelles et lingeries, rue Jou-bert, 33: nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14492 du gr.);

Failliton

Du sieur GLÈNE (Albert-Marie). fleuriste, rue Ste-Anne, 53; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14493 du gr.);

Du sieur VALLAT, nég, en vins rue Castiglione, 44; nomme M. Mas son juge-commissaire, et M. Som maire, rue du Château-d'Eau, 52 syndie provisoire (N° 44494 du gr.); Syndie provisore (N° 44494 du gr.);
Du sieur CADOT (Denis), nourrisseur à Vaugirard, petite rue de le
Procession, 6; nomme M. Lefébure
juge-commissaire, et M. Crampel
rue St-Marc, 6, syndie provisoire (N°
44495 du gr.).

Du sieur PICHAUD (Louis), nés en denrées alimentaires, rue des Bons-Enfants, 29; nomme M. Lefé-bure juge-commissaire, et M. Qua-tremere, quai des Grands-Augus-tins, 55, syndic provisoire (N° 44496 du gr.). Du sieur CHARON (Claude-Sosthe

Du sieur CHARON (Claude-Sosthene), md de vins, rue Neuve-St-Auguslin, 39; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (Not4397 du gr.);

De la société ROSEEU et LOMBARD, nég. en pelleteries, dont le siège est à Paris, rue Popineourt, 9, composée des sieurs Charles Roseeu et Gilbert Lombard; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (Not44498 du gr.);

Du sieur DUCHAUSSOY, anc. md

Du sieur DUCHAUSSOY, anc. md de vins à La Villette, rue Mogador, 9, actuellement à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, 23; nomme M. Masson, juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syn-dic provisoire (N° 44499 du gr.); Du sieur KELLER, à Vaugirard, rue de l'Ecole, 24; nomme M. Lefé-bure juge-commissaire, et M. Cram-pel, rue St-Marc, 6, syndic provi-soire (N° 14500 du gr.);

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-temblées des faillites, MM. les créan-ciers: De la dame veuve FAIVRE (Emilie

NOMINATIONS DE SYNDICS. Nominations of the procession, 6, le 30 décembre, à 2 heures (N° 14495 du gr.);

De la dame RICHARD (Marie-Catherine Bertrand, femme autorisée du sieur Alexis), couturière en ro-bes, rue du Dragon, 37, le 28 décem-bre, à 2 heures (N° 14489 du gr.);

Du sieur DANSETTE (Michel), ex-md de bières à La Chapelle-Si-De-nis, demeurant actuellement faubg St-Martin, 267, à Paris, le 29 décem-bre, à 4 heure (N° 44376 du gr.); De la dame veuve DAUPHIN, com-

merçante, demeurant à Boulogne (Seine), rue Fessard, 5, le 29 décem-bre, à 40 heures 4|2 (N° 14477 du Pour assister à l'assemblée dans la-

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-lant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURDON (Jean), md de vins, rue Montmartre, 413, le 28 décembre, à 3 heures (N° 44344 du Des sieurs GUIMARAES et RAFFIN, commissionn. exportateurs, rue Martel, 3, le 31 décembre, à 9 heu-res (N° 44365 du gr.);

Du sieur NIVET (Louis-Antoine), md boisselier, rue des Barres-Saint-Gervais, 44, le 29 décembre, à 40 heures 412 (N° 44352 du gr.); Du sieur GALINIER, nég., rue St-Victor, 7, le 29 décembre, à 4 heure (N° 44331 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur KARREN, anc. md de vins, actuellement avenue Lowendal, 57; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No de vins, actuellement avenue Lowendal, 57; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No de vins, actuellement avenue (No de vins, Du sieur PRUVOT aîné, md de bières du Nord à La Villette, rue de Flandres, 46, le 28 décembre, à 2 heures (N° 14301 du gr.);

De la dame veuve FARDAY (Vin-cente-Prospère Bailly, veuve du sieur Farday), mde à la toilette, rue de Douai, 10, le 29 décembre, à 40 heu-res 1/2 (No 44417 du gr.);

De la dame BOUCHER (Adélaïde per la dame Boccher (Aderade-béralyse Bordelot), mde de vins-traiteur, femme séparée de fait du sieur Charles-François Boucher, de-meurant à Montrouge, route d'Or-léans, 25, faisant le commerce sous le nom de femme Bordelot, le 29 dé-cembre, à 40 heures 412 (N° 44226 du gr.); du gr.);

Du sieur QUESIE (Louis-Maxi-me), fabr, de bijoux en doublé, rue Ménilmontant, 28, le 28 décembre, à 40 heures (N° 44438 du gr.); Du sieur CHAUCHY (François), md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 8, le 29 décembre, à 4 heure (N° 14250 du gr.).

Pour entendre te rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibédict sur l'état de la faithte et déthé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics.

mainten ou au remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELRUE (Louis), md de vins-traiteur, passage Fauvel, 40, à La Chapelle-St-Denis, ci-devant, actuellement à Paris, faubg St-Denis, 462, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (Nº 14235 du gr.).

(4235 du gr.).

No 44331 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GIRARD (Louis), md de 14235 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BRUNSCHYLGG fières, passementiers, dont le siège est à Paris, rue du Mail, 49, composée des sieurs Benoît Brunschvieg, demeurant au siège social, et Samuel Brunschvieg, demeurant rue Pagevin, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 déc., à 42 heures 412, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordi-

présidence de M. le juge-commissai-re, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 43348 du gr.).

Pers crés met quai parc bles réui

tion

CONCORDAT PAR ABANDOND'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION. MESIEUTS les créanciers du sieur LIANNARD (Marc), anc. md de bouchons, rue Montmartre, 78, ci-devant, actuellement rue de la Verrerie, 61, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 déc., à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence semblées, pour, sons la prés de M. le juge-commissaire, pr à la vérification et à l'affirma leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 44229 du

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 novembrs 4857, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 47 septembre dernier, entre le sieur Aublet (Jean-Marie-Hippolyte), entr. de payage à Batignolles, rue Ste-Elisabeth, 23, et ses créanciers;

Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéreasés, et attendu que les créanciers, aux termes de l'art. 529 du Code de commerce, sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniert ainsi que le failli devant M. le juge-commissaire, pour être procéde conformément à la loi (N° 43704 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 DÉCEMBRE 4857.

NEUF HEURES: Radot, nég. en farines, synd.—Dessieux fils, grainetier, id.—Veuve Noël, mde de merceries, conc.—Chevalier, commissionn., redd. de compte.

DIX HEURES: Couve, anc. fabr. de vinaigres, synd.—Lebé, md de vins, clôt.—Vevrat, anc. tapissier, id.—Jouault, pâtissier, affirmation après union.—D'de Baëlde, nég., id.—Dame Besson, lingère, redd. de compte.

de compte. noi : Petitmangin, herboriste, synd. MDI: Petitimangin, herboriste, synd.

— Antoine, Ioueur de voitures, synd. après union. — Die Chaussier, lingère, vérif. — Turbout, voiturier, id. — Roiron, entr. de msconnerie, clòt. — Jarry, colporteur, redd. de compte.

DEUX HERRES: Lemierre, imprimeur-lithographe, synd. — Dame Alliaume, mde à la toilette, vérif. — Piard, serrurier, clòt. — Veuve Baptiste, nég., conc. — Villiard jeune, imprimeur-lithographe, id,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1857, Fo

Reçu deux francs quaraute centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.1

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissement.